

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2011/204532]

Protection du patrimoine

BELCEIL. — Un arrêté ministériel du 14 juillet 2011 décline le site constitué par 5 robiniers-faux acacias à Quevaucamps, classé par arrêté royal du 28 mai 1973, conformément à l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

BLEGNY. — Un arrêté ministériel du 22 août 2011 classe comme monument :

- les divers bâtiments constituant le puits Marie, à savoir : la belle-fleur et toute sa mécanique, la machinerie d'extraction, les salles des compresseurs en ce compris toute la machinerie;
- les bacs à schlamms en béton à l'extérieur du puits Marie;
- le puits n° 1, à savoir : la tour et toute sa mécanique et machinerie d'extraction, l'ascenseur et la cage d'ascenseur, les galeries de la mine à 30 et 60 mètres de profondeur;
- le mécanisme de la mise à terril : toute la mécanique abritée dans le bâtiment au pied du terril ainsi que ce dernier;
- la menuiserie/scierie, à l'exception du baraquement reconstitué à l'intérieur de celle-ci;
- le triage-lavoir et tout son mécanisme;
- la recette;
- la forge;
- l'ancien petit triage manuel;
- l'ancienne entrée officielle du site et son portique;
- le bâtiment de la balance,

et comme site les deux terrils, l'ensemble formé par les bâtiments du site de Blegny-Mine et l'allée pavée venant de l'entrée principale et bordée de platanes conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Le même arrêté précise qu'une zone de protection est établie conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

BOUSSU. — Un arrêté ministériel du 22 août 2011 classe comme ensemble architectural la Cité ouvrière du Grand Hornu à Boussu, y compris le "château" (maison directoriale), les rues pavées et les places conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Le même arrêté précise qu'une zone de protection est établie conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

BRAINE-L'ALLEUD. — Un arrêté ministériel du 29 juillet 2011 inscrit sur la liste de sauvegarde l'aqueduc de Mont-Saint-Pont conformément aux dispositions des articles 193 à 195 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

CHARLEROI. — Un arrêté ministériel du 22 août 2011 classe comme monument :

- les façades et toitures des anciennes salles des pendus, des bains douches et de la lampisterie à l'exception de la partie contemporaine de verre et d'acier;
- les façades et toitures des ateliers ainsi que les charpentes métalliques et la machinerie;
- la machinerie et son tableau de commande compris dans le bâtiment central et la machinerie comprise dans le bâtiment de droite dit bâtiment des machines du puits n° 1;
- l'escalier métallique;
- la remise à locomotives;
- l'ancien hangar en tôle ondulée;
- les façades et toiture de la loge;
- l'entrée monumentale du cimetière et la sépulture commune,

et comme site la partie ancienne du cimetière communal de Marcinelle conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Le même arrêté précise qu'une zone de protection est établie conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

DAVERDISSE. — Un arrêté ministériel du 24 juin 2011 abroge, en tant qu'il classe l'orme, l'arrêté du Régent du 31 décembre 1945 classant un orme et un tilleul croissant à Daverdisse sur un terrain communal non cadastré.